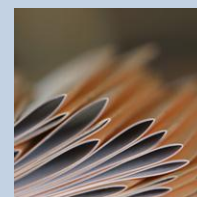


Mise à jour en comptabilité 2008

17 décembre 2008



Plan stratégique du Conseil des normes comptables

Le Conseil des normes comptables (CNC) poursuit la mise en œuvre de son nouveau plan stratégique fondé sur l'idée selon laquelle il n'existe pas de « formule passe-partout ». Le plan poursuit des stratégies distinctes pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, pour les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et pour les organismes sans but lucratif (OSBL).

Entreprises avec obligation publique de rendre des comptes

La stratégie concernant les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes permettra la convergence avec les Normes internationales d'information financière (IFRS). À la date de basculement, les PCGR du Canada visant les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes ne seront plus distincts des IFRS. La date de basculement a été arrêtée au 1^{er} janvier 2011.

L'exposé-sondage sur l'adoption des normes IFRS au Canada a été publié en avril 2008. Cet exposé-sondage présentait le recueil complet 2007 des IFRS. De plus, l'exposé-sondage traite d'un certain nombre de questions relatives à l'adoption des normes IFRS au Canada. L'une des questions traitées touchait à la définition des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. En raison de certains commentaires reçus au sujet de la définition des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, le CNC a révisé certaines de ses stratégies IFRS. Ces révisions ont été exposées en détail dans son Résumé des décisions du 23 et 24 septembre 2008 :

- une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes est une société à but lucratif qui a émis (ou est en train d'émettre) des titres de créance ou des titres de participation qui sont (ou seront) en circulation et

À l'intérieur

Plan stratégique du Conseil des normes comptables

Mise à jour sur les instruments financiers

Modifications au Manuel de comptabilité de l'ICCA

- Normes
- Abrégés du Comité sur les problèmes nouveaux
- Exposés-sondages

Modifications au Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public

- Normes
- Notes d'orientation du secteur public
- Exposés-sondages

-
- transigés sur un marché public, ou qui détient des actifs à titre de fiduciaire pour un large groupe d'investisseurs extérieurs;
 - une entité n'est pas reconnue comme ayant des responsabilités à titre de fiduciaire lorsque cette dernière détient et gère des ressources financières qui lui sont confiées en fiducie par des tiers extérieurs parce qu'elles sont accessoires à son activité première;
 - Les régimes de retraite continuent d'appliquer le chapitre 4100, Régimes de retraite, après l'adoption des normes IFRS par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Le CNC a constaté que les états financiers des caisses de retraite préparés aux seules fins de la réglementation (ou, par exemple, aux fins d'inclusion dans les états financiers consolidés de la société mère) ne sont pas, en règle générale, des états financiers d'usage général et, par conséquent, ils ne sont pas affectés par la stratégie IFRS du CNC, à moins que la caisse de retraite en décide autrement;
 - Les OSBL ne tombent pas sous le coup de cette définition, même si certains organismes satisfont à l'un des critères, ou plusieurs, qui feraient qu'un organisme sans but lucratif pourrait être considéré comme une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Le CNC publiera un deuxième exposé-sondage sur les IFRS qui sera la suite de son premier exposé-sondage, Adoption des IFRS au Canada. Ce deuxième exposé-sondage présentera toutes les modifications apportées par l'IASB aux IFRS présentées dans le recueil IFRS de l'IASB et traitera de tous les sujets reportés du premier exposé-sondage. À l'heure actuelle, le CNC prévoit publier ce deuxième exposé-sondage d'ici la fin de l'année 2008 et projette d'inclure les normes IFRS présentées dans les deux exposés-sondages généraux au Manuel d'ici le deuxième trimestre 2009.

Entreprises sans obligation publique de rendre des comptes

La stratégie pour les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes est en délibération et un cadre de travail pour les sociétés fermées selon les PCGR est prévu pour 2009. Il a été prévu de publier un exposé-sondage sur le cadre proposé pour les sociétés fermées selon les PCGR au cours du premier trimestre 2009. Si l'avis des intéressés est favorable, il est prévu que les normes pour les sociétés fermées seront publiées au cours de la deuxième moitié de 2009. Les normes pour les sociétés fermées pourront être utilisées par toutes les sociétés fermées et seront fondées sur les normes du Manuel de l'ICCA. Le nouveau cadre pour les sociétés fermées vise à exclure les normes en vigueur qui se révèlent non pertinentes à ce secteur, à modifier les normes litigieuses basées sur des considérations de coûts-avantages, et à inclure des exigences en matière d'informations à fournir qui correspondent aux besoins du nombre limité d'utilisateurs d'états financiers de ce secteur. Les sociétés fermées ne seront pas interdites d'adopter les normes IFRS.

Organismes sans but lucratif

La stratégie relative aux organismes sans but lucratif (OSBL) consiste notamment à consulter le secteur des OSBL pour déterminer si les normes comptables s'appliquant aux OSBL devraient s'appuyer sur celles qui concernent les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes ou les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes. Nous prévoyons que le CNC lancera un appel vers la fin de 2008 pour recueillir des commentaires sur les différents cadres proposés pour les OSBL.

Mise à jour sur les instruments financiers

Le Conseil des normes comptables (CNC) a récemment annoncé des changements importants pour l'adoption des nouvelles normes sur les instruments financiers. Plus particulièrement, ces changements auront des répercussions sur les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes, coopératives et entreprises à tarifs réglementés, ainsi que les organismes sans but lucratif.

- Il n'y a eu aucun changement quant à l'adoption des normes sur les instruments financiers et les normes connexes pour la plupart des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.
- Selon le chapitre 1300, Information différentielle, les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes ne sont pas obligées d'appliquer les normes en vigueur sur les instruments financiers et normes connexes. Toutefois, celles-ci sont tenues d'adopter le chapitre 1535, Informations à fournir concernant le capital. Cependant, si une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes ne fait pas l'objet d'exigences extérieures en matière de capital, il n'y a pas d'autres exigences en matière d'informations à fournir. Par conséquent, en attendant que le cadre pour les sociétés fermées entre en vigueur, les entreprises sans obligations publiques de rendre des comptes continueront d'appliquer le chapitre 3860, Instruments financiers — informations à fournir et présentation. Cette décision a été prise, car un nouveau cadre pour les sociétés fermées doit être publié en 2009 et qu'il ne serait pas logique que les sociétés fermées d'adopter les nouvelles normes sur les instruments financiers et les normes connexes pour en changer très vite dès la publication du nouveau cadre.
- Les coopératives et les entreprises à tarifs réglementés qui ne sont pas des sociétés ouvertes selon la définition au chapitre 1300 ne seront pas tenues d'appliquer le chapitre 3862, Instruments financiers — informations à fournir et présentation le chapitre 3863, Instruments financiers — présentation. Elles continueront d'appliquer le chapitre 3861, Instruments financiers — informations à fournir et présentation. Toutefois, si une coopérative ou une entreprise à tarifs réglementés est jugée pour toute autre raison comme ayant une obligation publique de rendre des comptes, alors elle devra adopter les chapitres 3862 et 3863.
- Les organismes sans but lucratif peuvent reporter l'adoption des chapitres 3862 et 3863 aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2008. Entre-temps, elles continueront d'appliquer le chapitre 3861 pour la présentation des instruments financiers et les informations à fournir.

Le tableau ci-dessous illustre les points présentés ci-dessus. Les cases cochées correspondent aux normes que chaque type d'organisme est tenu d'adopter dès maintenant.

	1530	1535	1651	3051	3251	3855	3860	3861	3862	3863	3865
Entités ayant une obligation publique de rendre des comptes	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
Entités sans obligation publique de rendre des comptes		✓					✓				
Certaines coopératives et entreprises à tarifs réglementés	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓			✓
Organismes sans but lucratif	✓*	✓	✓	✓	✓	✓		✓			

* Tandis que les organismes sans but lucratif sont exclus de l'application du chapitre 1530, Résultat étendu, les dispositions au chapitre 4450.45 exigent un traitement semblable.

Modifications au Manuel de comptabilité de l'ICCA

Normes

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
<p>Principes comptables généralement reconnus</p> <p><i>Chapitre 1100</i></p>	<p>Les modifications au chapitre 1100 sont en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.</p>	<p>Le chapitre 1100, Principes comptables généralement reconnus, a été modifié pour retirer l'exemption provisoire de son application à la constatation et à l'évaluation des actifs et passifs découlant de la réglementation des tarifs et d'une exigence en matière de présentation de l'information financière à l'égard de cette exemption. La hiérarchie des PCGR établie dans le chapitre 1100 s'applique maintenant aux entreprises à tarifs réglementés et aux autres entités de même manière et reste inchangée, mais a été déplacée aux dispositions transitoires de ce chapitre.</p>
<p>Continuité d'exploitation</p> <p><i>Chapitre 1400</i></p>	<p>Le chapitre 1400, Normes générales de présentation des états financiers, a été modifié en mai 2007.</p> <p>La date d'entrée en vigueur de ces modifications vise les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>	<p>Cette norme adopte les dispositions de la norme <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>. L'adoption de ceci est conforme au plan stratégique du CNC.</p> <p>Les modifications suivantes ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation; • à l'occasion de cette appréciation, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir de la société, au moins pour les douze mois suivant la date de clôture; • les états financiers doivent être établis en fonction de la continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention ou n'a d'autre choix que de liquider l'entité ou de cesser ses activités. • les incertitudes importantes liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de jeter un doute important sur la

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		<p>capacité de l'entité à poursuivre son exploitation doivent être communiquées;</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque les états financiers ne sont pas établis en fonction de la continuité d'exploitation, ce fait doit être communiqué, de même que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle on considère que l'entité ne pourra poursuivre son exploitation.
<p>Informations à fournir concernant le capital <i>Chapitre 1535</i></p>	<p>Cette norme est en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007.</p> <p>Une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes qui ne fait pas l'objet d'exigences extérieures en matière de capital n'est pas assujettie à d'autres exigences en matière d'informations à fournir.</p>	<p>Cette norme est conforme à la partie concernant les informations à fournir sur le capital de la norme <i>IAS 1, Présentation des états financiers</i>.</p> <p>Le chapitre 1535 exige la communication d'informations qualitatives et quantitatives au sujet des objectifs, des politiques et des procédures des entités en ce qui concerne la gestion du capital. Il s'applique à toutes les entités, et non uniquement à celles qui disposent d'instruments financiers.</p> <p>Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce nouveau chapitre, consultez la publication de BDO Dunwoody s.r.l. intitulée « Un guide pour les chapitres 3862, Instruments financiers – Informations à fournir et 1535, Informations à fournir concernant le capital ».</p>
<p>Stocks <i>Chapitre 3031</i></p>	<p>En mai 2007, le CNC a publié le <i>chapitre 3031</i> qui remplace le <i>chapitre 3030, Stocks</i>.</p> <p>Cette nouvelle norme s'appliquera aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, mais une application anticipée est recommandée.</p>	<p>Ce nouveau chapitre s'appuie sur la norme <i>IAS 2, Stocks</i>. Le nouveau chapitre prévoit les principales dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation des stocks au moindre du coût et de la valeur nette de réalisation; • des directives sur la détermination des coûts, y compris l'affectation des coûts indirects et d'autres coûts aux stocks; • l'affectation des frais généraux de production fixes en fonction des niveaux de capacité normaux, et la passation en charges des frais généraux non affectés à mesure qu'ils sont engagés;

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		<ul style="list-style-type: none"> • le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits aux fins de projets spécifiques et affectés à de tels projets doit être déterminé en utilisant une identification spécifique de leurs coûts individuels; • l'utilisation systématique (pour les types de stocks dont la nature et l'utilisation sont similaires) soit de la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS), soit de la méthode du coût moyen pondéré pour évaluer le coût des autres stocks, et l'élimination de la méthode du dernier entré, premier sorti (DEPS); • les dépréciations antérieures des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation doivent faire l'objet d'une reprise lorsque la valeur des stocks remonte. <p>Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce nouveau chapitre, consultez la publication de BDO Dunwoody s.r.l. intitulée «Chapitre 3031 - Nouvelles directives pour l'évaluation et la communication d'information à l'égard des stocks ».</p>
<p>Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels Chapitre 3064</p> <p>Fondements conceptuels des états financiers Chapitre 1000</p>	<p>Le chapitre 3064 et les modifications au chapitre 1000 sont en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2008. Le chapitre 3064 remplace les chapitres 3062 et 3450. Leur adoption anticipée est encouragée.</p>	<p>Les modifications apportées au chapitre 1000 tiennent compte de la capitalisation des coûts qui satisfont réellement à la définition d'un actif et mettent moins l'accent sur le principe du rapprochement.</p> <p>Le chapitre 3064 intègre des directives permettant de clarifier la comptabilisation des actifs incorporels ainsi que pour traiter, constater et évaluer les actifs incorporels générés à l'interne.</p> <p>En conséquence de ce nouveau chapitre, les directives du CPN-27 ne s'appliquent plus, et la NOC-11 a été modifiée de manière à remplacer les directives concernant le report de des coûts de pré-exploitation avec une directive concernant les coûts admissibles d'une comptabilisation au titre d'actifs incorporels.</p>

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce nouveau chapitre, consultez la publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. intitulée « Constatation de l'actif ».
États des flux de trésorerie : <i>Chapitre 1540</i>	Les modifications au chapitre 1540 sont en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009. Leur adoption anticipée est encouragée.	Ce chapitre a été modifié pour inclure à son champ d'application les organismes sans but lucratif.
États financiers intermédiaires <i>Chapitre 1751</i>	Les modifications au chapitre 1751 sont en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009. Leur adoption anticipée est encouragée.	Ce chapitre a été modifié pour inclure à son champ d'application les organismes sans but lucratif.
Impôts sur le revenu <i>Chapitre 3465</i>	Les modifications au chapitre 3465 entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	<p>Auparavant, les entités appartenant au secteur des entreprises à tarifs réglementés bénéficiaient d'une exemption relativement à l'obligation de constater les impôts futurs. Le chapitre 3465, Impôts sur les bénéfices, a été modifié pour exiger que les entreprises à tarifs réglementés constatent les passifs et des actifs d'impôts futurs conformément à la norme.</p> <p>Ainsi, un actif ou un passif réglementaire doit être constaté pour le montant des impôts futurs prévus, qui doit être inclus dans les taux futurs, et recouvré auprès de clients futurs ou versé à ces derniers. Les montants bruts de ceux-ci doivent être présentés dans les états financiers.</p> <p>En conséquence de ces changements, des modifications accessoires ont été apportées à la note d'orientation NOC-19, Entités assujetties à la réglementation des tarifs — informations à fournir.</p>

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
<p><i>Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation</i> <i>Chapitre 3855</i></p>	<p>Les modifications apportées à ce chapitre s'appliquent aux reclassements effectués à compter du 1^{er} juillet 2008. Tous les reclassements effectués à compter du 1^{er} novembre 2008 s'appliquent à la date de reclassement. Toutefois, tout reclassement datant d'avant le 1^{er} novembre 2008 s'applique dès le 1^{er} juillet 2008 ou à une date ultérieure. Tout reclassement découlant de cette modification ne doit pas être effectué rétrospectivement aux périodes de communication de l'information financière terminées avant le 1^{er} juillet 2008.</p> <p>Selon cette modification, une entité ne doit pas reclasser les actifs financiers rétrospectivement aux périodes publiées dans les précédents états financiers établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.</p>	<p>Dans des circonstances particulières, les modifications apportées à ce chapitre permettent à une entité de reclasser des actifs financiers qui ne sont pas des instruments dérivés (autres que ceux désignés comme détenus à des fins de transaction lors de leur première constatation) dans une catégorie autre que celles des titres détenus à des fins de transaction. La modification permet également à une entité de transférer un actif financier de la catégorie titres disponibles à la vente à celle de prêts et créances lorsque celui-ci satisfait à la définition de prêts et créances (si l'actif financier n'a pas été désigné comme disponible à la vente), si l'entité a l'intention et la capacité de conserver cet actif financier dans un avenir prévisible.</p> <p>Les circonstances pour lesquelles les reclassements sont permis devraient être rares. En conséquence de cette modification au chapitre 3855, les exigences en matière d'information à fournir relativement au transfert de ces actifs sont accrues. Ces informations à fournir se trouvent au chapitre 3862, Instruments financiers - Informations à fournir et au chapitre 3861 - instruments financiers — informations à fournir et présentation.</p>
<p><i>Instruments financiers – Informations à fournir et présentation</i> <i>Chapitre 3862</i> <i>Chapitre 3863</i></p>	<p>En octobre 2006, le CNC a approuvé un ensemble d'exigences en matière d'informations et de présentation pour les instruments financiers qui remplacent le <i>chapitre 3861, instruments financiers — informations à fournir et présentation</i>. Les exigences actuelles de présentation des instruments financiers ont été intégrées telles quelles dans le <i>chapitre 3863, Instruments financiers — Présentation</i>. Cette norme est en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes dont les exercices sont ouverts à compter du</p>	<p>Les nouvelles normes cadrent avec les exigences en matière d'informations et de présentation des instruments financiers de la norme <i>IFRS 7 — Instruments financiers : Informations à fournir</i>.</p> <p>Les chapitres 3862 et 3863 énoncent un ensemble complet d'exigences d'information et de présentation relatives aux instruments financiers. Ils reprendront les règles de présentation énoncées au chapitre 3861, mais prévoiront des exigences d'information beaucoup plus élaborées. Le chapitre 3862 exigera la communication de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importance des instruments financiers quant à la situation financière et au rendement d'une entité;

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
	<p>1^{er} octobre 2007.</p> <p>Les entreprises sans obligations de rendre des comptes, certaines coopératives et certaines entreprises à tarifs réglementés n'ont pas l'obligation de suivre ces normes.</p> <p>Les organismes sans but lucratif peuvent reporter l'adoption ces normes aux états financiers annuels et intermédiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2008.</p>	<ul style="list-style-type: none"> les informations qualitatives et quantitatives sur l'exposition aux risques liés aux instruments financiers, notamment certaines informations sur les risques de crédit, de liquidité et de marché. Les informations qualitatives décriraient les objectifs, les politiques et les procédures établis par la direction pour gérer ces risques. Les informations quantitatives à fournir porteraient sur la mesure dans laquelle l'entité est exposée aux risques, à partir des informations fournies à l'interne aux principaux dirigeants de l'entité.
		<p>Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce nouveau chapitre, consultez la publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. intitulée « Un guide pour les chapitres 3862, Instruments financiers – Informations à fournir et 1535, Informations à fournir concernant le capital ».</p>
<p>Présentation des états financiers par les organismes sans but lucratif</p> <p>4400</p>	<p>Les modifications sont en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Leur adoption anticipée est encouragée.</p>	<p>Ce chapitre a été modifié pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> éliminer l'exigence relative au traitement des actifs nets investis dans les immobilisations comme éléments distincts des actifs nets et, à la place, permettre à un organisme sans but lucratif de présenter un tel montant comme une catégorie d'actifs nets affectés à l'interne s'il choisit de le faire; clarifier que les produits et les charges doivent être constatés à leur valeur brute lorsqu'un organisme sans but lucratif agit pour son propre compte; rendre le chapitre 1540, états des flux de trésorerie, applicable aux organismes sans but lucratif; rendre le chapitre 1751, états financiers intermédiaires, applicable aux organismes sans but lucratif qui préparent des

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		états financiers intermédiaires conformément aux PCGR;
Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif, 4430	Les modifications à ce chapitre sont en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009. Leur adoption anticipée est encouragée.	Ce chapitre a été modifié pour fournir des directives supplémentaires en ce qui a trait à la bonne utilisation de l'exemption sur la constatation des immobilisations des plus petites entités.
Présentation des opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif 4460	Les modifications à ce chapitre sont en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009. Leur adoption anticipée est encouragée.	Ce chapitre a été modifié afin de s'assurer que la formulation du chapitre 4460 s'harmonise avec celle du chapitre 3840, Opérations entre apparentés.
Présentation de la ventilation des charges des organismes sans but lucratif 4470	Les modifications à ce chapitre sont en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009. Leur adoption anticipée est encouragée.	Ce nouveau chapitre établit les normes de présentation pour les organismes sans but lucratif qui choisissent de classer leurs charges par fonction et de les ventiler entre les différentes fonctions. Voici les principales dispositions du nouveau chapitre : <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation, pour une entité qui impute ses frais d'appel à la générosité publique et ses charges de fonctionnement général à d'autres fonctions, d'indiquer les méthodes comptables adoptées aux fins de la ventilation des charges entre les fonctions, la nature des charges ainsi ventilées ainsi que la clé de répartition qui a été utilisée; • l'obligation pour l'entité d'indiquer les montants ventilés à partir des frais d'appel à la générosité publique et des charges de fonctionnement général, respectivement, ainsi que les montants et les fonctions auxquels ils ont été imputés.

Abrégés du Comité sur les problèmes nouveaux

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
<p><i>Incidence des impôts remboursables sur les calculs relatifs aux impôts futurs</i></p> <p>CPN-104</p> <p><i>Modifications</i></p>	<p>Cet abrégé a été modifié pour une application rétrospective à la date d'adoption du chapitre 3855.</p>	<p>La modification de cet abrégé découle de la publication du chapitre 3855. Voici les points-clés de cet abrégé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il est plus probable qu'improbable qu'un écart temporaire donné donnera lieu à un paiement d'impôt en vertu de la Partie I ou de la Partie IV lors de la résorption de l'écart, l'impôt remboursable devrait être inclus dans la détermination du taux d'imposition devant servir au calcul du passif d'impôts futurs. • La portion remboursable du passif d'impôts futurs qui en résulte devrait être débitée aux bénéficiaires non répartis ou comptabilisée à titre d'actif d'impôts futurs lorsqu'il est plus probable qu'improbable que : <ul style="list-style-type: none"> – les impôts seront payés; – des dividendes suffisants seront déclarés et versés, entraînant ainsi le recouvrement des impôts remboursables. • Lorsqu'il n'est pas plus probable qu'improbable que la portion remboursable des impôts sera recouvrée, celle-ci devrait être comptabilisée dans le résultat net ou dans les autres éléments du résultat étendu.
<p><i>Présentation du montant brut ou du montant net des produits selon que l'organisme sans but lucratif agit pour son propre compte ou à titre d'intermédiaire</i></p> <p>CPN-123</p> <p><i>Modifications</i></p>	<p>Les modifications s'appliquent à tous les états financiers des organismes sans but lucratif dont les exercices sont ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Si le traitement comptable préconisé dans cet abrégé provoque un changement dans la présentation des produits d'une entité, tous les chiffres comparatifs doivent être retraités afin que l'information relative aux produits soit présentée de façon uniforme dans les états financiers.</p>	<p>Le champ d'application de cet abrégé a été étendu pour inclure les organismes sans but lucratif et présenter des exemples. Les exemples exposent les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un organisme sans but lucratif reçoit du financement pour entreprendre un projet de recherche particulier. L'organisme passe un contrat avec un scientifique qui effectuera la recherche. • Un organisme sans but lucratif mène un certain nombre d'activités de collecte de fonds : un téléthon, une campagne téléphonique, une campagne postale, des événements spéciaux et une loterie. Il fait appel aux services

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		<p>d'un conseiller externe en collecte de fonds pour mener le téléthon. L'organisme a recours à son personnel et à ses bénévoles pour le téléthon ainsi que pour la campagne téléphonique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un organisme sans but lucratif reçoit le produit net d'un événement tenu par des tiers au profit de l'organisme, mais n'a aucune autorité sur les produits ou les charges bruts en cause, et n'assume aucune responsabilité à l'égard de ce somme.
<p>Passifs d'impôts futurs - Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées</p> <p>CPN-167</p>	<p>Le CPN devrait être appliqué aux états financiers intermédiaires et annuels publiés après la date de l'abrége, soit le 1^{er} octobre 2007.</p> <p>L'application devrait être rétroactive, avec retraitement des états financiers des périodes antérieures à compter de la période incluant la date où les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu entrent pratiquement en vigueur.</p>	<p>Cet abrégé découle des changements apportés en 2007 à la Loi de l'impôt sur le revenu. Auparavant, une déduction fiscale était permise par la fiducie pour les distributions versées aux détenteurs de parts. Ces modifications imposent un impôt sur les fiducies de revenu. Le CPN a conclu ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actifs et les passifs d'impôts futurs doivent être comptabilisés à la date à laquelle les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu entrent pratiquement en vigueur • Les actifs et passifs d'impôts futurs doivent être comptabilisés à titre de charge d'impôt; • Les actifs ou les passifs d'impôts futurs doivent être évalués au moyen des taux d'imposition qui, à la date du bilan, doivent s'appliquer lorsque les écarts temporaires se résorbent et des taux en vigueur (ou pratiquement en vigueur à la date du bilan); • Il est nécessaire de fournir une description de l'incidence des modifications fiscales sur la situation fiscale de l'entité et pendant l'exercice au cours duquel ces modifications sont adoptées ainsi qu'une description des répercussions des modifications sur les actifs et les passifs d'impôts futurs.
<p>Comptabilisation des coûts de transaction par les régimes de retraite</p> <p>CPN 168</p>	<p>Ce CPN doit être appliqué rétrospectivement à tous les états financiers des exercices et des périodes intermédiaires se</p>	<p>Le chapitre 4100 - Régimes de retraite, exige que les régimes de retraite évaluent leurs actifs détenus sous forme de placements à leur juste valeur</p>

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
	terminant après le 31 décembre 2007 sans retraiter les périodes antérieures.	à la date de l'état des actifs nets disponibles pour le service des prestations. La question qui se pose est la suivante : les coûts de transaction devraient-ils être pris en compte dans l'évaluation à la juste valeur des placements des régimes de retraite? Le Comité est parvenu à un consensus selon lequel les régimes de retraite ne doivent pas inclure les coûts de transaction dans la juste valeur des placements à la constatation initiale ou à la réévaluation ultérieure. Les coûts de transaction doivent figurer dans l'état des variations des actifs nets à la période au cours de laquelle ils ont été engagés;
<p>Comment déterminer si un contrat est habituellement libellé dans une monnaie unique</p> <p>CPN-169</p>	<p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué rétroactivement aux dérivés en monnaie étrangère incorporés dans des contrats hôtes qui ne sont pas des instruments financiers, comptabilisés conformément au <i>chapitre 3855, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i>, dans les états financiers des périodes intermédiaires et exercices se terminant à compter du 15 mars 2008.</p>	<p>L'abrégé stipule que l'expression « habituellement libellée dans les transactions commerciales effectuées dans le monde » devrait être interprétée comme signifiant que la grande majorité des transactions semblables dans le monde, et non seulement dans une région donnée, sont fondées sur une monnaie particulière. L'abrégé mentionne également les facteurs qui devraient être pris en considération pour déterminer s'il existe une monnaie dans laquelle un bien ou un service donné est habituellement libellé de par le monde. Les facteurs suivants sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'existence d'un mécanisme de « conversion de commodité »; • L'existence d'une Bourse de marchandises organisée où une marchandise se négocie dans une monnaie unique; • L'existence de forums mondiaux qui publient pour ces marchandises des « prix au comptant » dans une monnaie dominante.
<p>Conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale</p> <p>CPN-170</p>	<p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué prospectivement à partir de la date de publication, soit le 2 avril 2008.</p>	<p>Cet abrégé était en réponse aux prévisions voulant qu'un certain nombre de fiducies de revenu et d'autres entités intermédiaires de placement déterminées se convertissent à une structure d'entreprise en raison des modifications apportées en 2007 à la Loi de l'impôt sur le revenu.</p>

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		<p>Cet abrégé traite des questions touchant à conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération de conversion qui n'est pas un regroupement d'entreprises; • l'opération de conversion qui découle du rachat des parts; • le traitement des modifications dans les soldes d'impôt; • le traitement comptable des coûts de transaction; • la présentation d'états financiers comparatifs; • le traitement comptable d'un solde de bénéfices non répartis; • le traitement comptable des dividendes après la conversion; • les changements apportés aux accords contractuels.
<p><i>Incidences fiscales futures des participations échangeables comptabilisées dans les états financiers d'une fiducie de revenu ou d'une entité intermédiaire de placement déterminée</i> CPN-171</p>	<p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué aux états financiers intermédiaires et annuels publiés après le 28 août 2008. L'application devrait être rétroactive, avec retraitement des états financiers des périodes antérieures à compter de la période incluant la date où les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu entrent pratiquement en vigueur.</p>	<p>Une structure commune de fiducie de revenu détient une fiducie de revenu qui contrôle une entreprise dirigée par une société en commandite. La société en commandite compte également d'autres partenaires qui ont le droit d'échanger leur participation contre des parts de la fiducie de revenu.</p> <p>Dans ce cas, cet abrégé fournit les directives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les impôts futurs associés aux écarts temporaires relatifs aux actifs et passifs attribuables à une participation échangeable ne devraient pas être comptabilisés avant la conversion de cette participation; <p>lorsque la participation échangeable est présentée comme un passif, comme une composante des capitaux propres attribuables aux porteurs de parts ou comme une participation sans</p>

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		<p>contrôle comptabilisée initialement à la valeur d'échange, les impôts futurs doivent être</p> <ul style="list-style-type: none"> • comptabilisés à titre d'opération sur les capitaux propres au moment de la transaction; • lorsque la participation échangeable présentée comme une participation sans contrôle et comptabilisée à l'origine d'une manière qui concorde avec les valeurs comptables inscrites dans les états financiers de la filiale, les impôts futurs supplémentaires doivent être comptabilisés à titre d'éléments du coût de l'acquisition progressive au moment de la conversion.
<p>Présentation à l'état des résultats de l'économie d'impôts résultant de reports en avant de pertes fiscales comptabilisées à la suite de l'inscription d'un gain latent dans les autres éléments du résultat étendu</p> <p>CPN-172</p>	<p>Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué rétrospectivement sans retraitement des périodes précédentes à partir de la date d'adoption du <i>chapitre 3855, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i>, dans les états financiers intermédiaires et annuels se terminant à compter du 30 septembre 2008. Leur adoption anticipée est encouragée.</p>	<p>Cet abrégé conclut que l'économie d'impôts résultant de reports en avant de pertes fiscales, constatée par suite de l'inscription dans les autres éléments du résultat étendu de gains latents, tels que des gains latents sur des actifs financiers disponibles à la vente, doit être comptabilisée dans le résultat net.</p>
<p>Regroupements d'entreprises et participation sans contrôle</p> <p>Chapitre 1582</p> <p>Chapitre 1601</p> <p>Chapitre 1602</p>	<p>Ces nouveaux chapitres devraient remplacer le <i>chapitre 1581, Regroupements d'entreprises</i> et le <i>chapitre 1600, États financiers consolidés</i>. Les trois nouveaux chapitres s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, mais leur adoption anticipée est recommandée. Les entités qui prévoient des regroupements d'entreprises pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2010 devraient adopter ces normes avant cette date afin d'éviter de devoir faire un retraitement au moment de la transition vers les normes IFRS de 2011.</p>	<p>L'exposé-sondage propose d'exiger l'application de la méthode de l'acquisition, mais prévoit d'importantes modifications sur le plan de l'évaluation. Selon le principe fondamental, tous les regroupements d'entreprises sont comptabilisés à la juste valeur à la date d'acquisition. Plus précisément, l'acquisition doit être évaluée à la juste valeur de l'ensemble de l'entreprise acquise même si l'acquisition ne vise pas la totalité. La juste valeur de l'entreprise acquise s'appuiera habituellement sur la juste valeur de la contrepartie, qui comprend la contrepartie conditionnelle, mais qui exclut les coûts de transaction. Les actifs acquis et les passifs assumés seraient de manière similaire évalués à la juste valeur, sauf quelques exceptions, comme les actifs et les passifs d'impôts futurs. Pour chaque regroupement d'entreprises, toute part des actionnaires sans contrôle dans</p>

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		l'entreprise acquise est évaluée soit à la juste valeur incluant l'écart d'acquisition, soit à la part proportionnelle de la part des actionnaires sans contrôle à la juste valeur de l'actif net identifiable de l'entreprise acquise.
Instruments financiers : option d'encaissement anticipé <i>Chapitre 3855</i>	Cet exposé-sondage n'est pas encore en vigueur.	L'exposé-sondage propose d'incorporer une option d'encaissement anticipé incorporée dans un instrument d'emprunt hôte dont le prix de levée permet au prêteur de compenser la perte d'intérêts en réduisant la perte économique découlant du fait que le risque de réinvestissement est étroitement lié à l'instrument d'emprunt hôte
Accords de coentreprise <i>Chapitre 3055</i>	Cet exposé-sondage n'est pas encore en vigueur.	L'exposé-sondage propose d'exiger l'utilisation de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour traiter les participations dans des coentreprises. L'option actuelle de consolidation proportionnelle par les coentreprises sera éliminée. À l'heure actuelle, le chapitre 3055, Participation dans des coentreprises, exige que ces entités soient comptabilisées à l'aide de la consolidation proportionnelle. Il n'y a pas de proposition pour un changement de traitement comptable pour les opérations contrôlées conjointement ou les actifs contrôlés conjointement. Par conséquent, l'importance des définitions des différentes catégories de coentreprises sera accrue. Selon la définition d'un élément, il faudra déterminer laquelle des deux méthodes, la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de consolidation proportionnelle, est appropriée.
Fondements conceptuels — Objectif, caractéristiques qualitatives et contraintes <i>Chapitre 1000</i>	Les commentaires au sujet de cet exposé-sondage doivent être soumis d'ici le 31 octobre 2008.	Cet exposé-sondage propose d'intégrer les changements proposés à l'actuel cadre conceptuel de l'IASB aux PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les sociétés privées et les organismes sans but lucratif. L'objectif de ce projet est de développer un cadre conceptuel commun qui est à la fois complet et cohérent.

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		<p>Cet exposé-sondage traite des sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étendre le champ d'application pour que ce dernier comprenne une présentation de l'information financière à usage général; • inclure les fournisseurs actuels et éventuels de capitaux, comprenant les investisseurs de capitaux propres, les prêteurs et les autres créanciers comme utilisateurs des états financiers; • définir l'objectif de manière à englober toutes les décisions que les principaux utilisateurs feront à titre de fournisseurs de capitaux, notamment les décisions relatives à l'attribution des ressources et celles relatives à la protection et l'amélioration de leurs investissements; • cibler et définir les caractéristiques fondamentales d'amélioration; • affiner la définition d'image fidèle.
<p>Simplification du résultat par action <i>Chapitre 3500</i></p>	<p>Le CNC prévoit que la nouvelle norme proposée concernant le résultat par action entrera en vigueur au Canada au moment exigé par l'IASB, qui se situe avant le basculement complet aux normes IFRS. Il est prévu que l'IASB publiera une norme finale en 2009.</p> <p>Les commentaires au sujet de cet exposé-sondage doivent être soumis d'ici le 5 décembre 2008</p>	<p>Le CNC a décidé, conformément à sa stratégie d'adoption des normes IFRS par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, de publier une norme concernant le résultat par action qui converge entièrement vers l'IAS 33, Résultat par action, y compris les modifications proposées.</p> <p>Voici les principales caractéristiques de cet exposé-sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détermination d'instruments à être inclus dans le résultat par action; • directive concernant l'inclusion des bons de souscription et leurs équivalents dans le calcul du résultat par action dilué; • clarification concernant les actions ordinaires liées aux contrats à terme destinés à vendre les actions d'une entité dans le calcul du résultat par action dilué;

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		<ul style="list-style-type: none"> • direct concernant la définition d'instrument de participation par rapport au calcul du résultat par action dilué.
<p>Amélioration des informations à fournir concernant les instruments financiers</p> <p><i>Chapitre 3862</i></p>	<p>Cet exposé-sondage propose que les modifications s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2009.</p> <p>Les modifications proposées s'appliquent aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, aux sociétés privées, aux coopératives, aux entreprises à tarif réglementé et aux organismes sans but lucratif qui choisissent d'adopter le chapitre 3862.</p>	<p>Cet exposé-sondage est conforme à l'émission récente de l'IASB d'un exposé-sondage pour modifier l'IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir.</p> <p>Les propositions visent à améliorer les informations à fournir sur les évaluations de la juste valeur, y compris la fiabilité relative des données utilisées pour faire ces calculs et sur les risques de liquidité des instruments financiers.</p>

Modifications au Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public

Normes

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
Modification à l'introduction	Cette modification doit être adoptée conformément à l'adoption des normes IFRS pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.	Ces modifications stipulent que, dans le cadre de la préparation d'états financiers pour leurs propres besoins, les sociétés d'État et les organismes publics de type commercial doivent suivre les dispositions du Manuel de l'ICCA concernant les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et, par conséquent, adopter la totalité des normes IFRS en conformité avec le plan stratégique du CNC.
Modèle de présentation de l'information <i>Chapitre 1000, 1100 et 1200</i>	Les chapitres révisés 1000, 1100 et 1200, en conjonction avec le chapitre 3150, Immobilisations corporelles, s'appliquent aux administrations locales pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Les chapitres révisés 1000, 1100 et 1200 s'appliquent pour leur part à tous les paliers de gouvernement. Par conséquent, les administrations locales auront les obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• établir un état de la situation financière qui présente la dette nette ou les actifs financiers nets ainsi que le surplus ou le déficit accumulé calculé selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale; présenter comme un élément distinct lorsqu'elles présenteront le surplus ou le déficit accumulé;• établir un état des résultats qui présente le surplus ou le déficit de l'exercice, mesuré par la différence entre les revenus et les charges;• préparer un état des variations de la dette nette mettant en lumière l'incidence des dépenses en immobilisations sur la dette nette;• établir un état des flux de trésorerie qui introduit une nouvelle catégorie, les activités d'investissement en immobilisations, et qui permet le recours soit à la méthode directe ou à la méthode indirecte;• fournir les montants budgétés de l'exercice en cours dans l'état des résultats et dans l'état de la variation de la dette nette de la même manière que les résultats réels de l'exercice;

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
		<ul style="list-style-type: none"> • la présentation des fonds et les réserves ne sont pas autorisées dans le corps même des états financiers. Les administrations peuvent toutefois les présenter dans les notes ou dans des annexes afférentes aux états financiers. <p>Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce nouveau chapitre, veuillez consulter la publication de BDO Dunwoody s.r.l. intitulée « Modèle de présentation de l'information des administrations locales - Bien se préparer ».</p>
<p>Informations sectorielles <i>Chapitre PS 2700</i></p>	<p>Ce chapitre s'applique à toutes les administrations pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2007.</p>	<p>Ce chapitre établit des normes sur la façon de définir les secteurs et de fournir des informations à leur sujet dans les états financiers condensés d'une administration.</p> <p>Un secteur est une activité distincte ou un groupe d'activités distinct, à l'égard de laquelle ou duquel il est approprié de présenter l'information financière.</p> <p>Voici les diverses méthodes de sectorisation possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les catégories fonctionnelles d'activités; • une gamme de services; • la reddition de compte et les activités de contrôle. <p>Voici les informations exigées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de sectorisation, la nature des secteurs et les activités qu'ils englobent ainsi que la méthode employée pour les attributions aux secteurs; • les charges sectorielles par grand objet; • les revenus sectoriels par source et par type; • le total du surplus (déficit) des entités comptabilisées selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, pour chaque secteur; • un rapprochement des montants présentés pour les secteurs et les montants présentés dans les états des résultats.

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
<p>Immobilisations corporelles Chapitre SP 3150</p>	<p>Ce chapitre s'applique aux administrations locales pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>Leur adoption anticipée est encouragée.</p>	<p>Ce chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter les immobilisations corporelles dans les états financiers des administrations. Les immobilisations corporelles constituent des ressources économiques importantes gérées par les gouvernements et une composante essentielle dans la prestation de nombreux programmes gouvernementaux.</p> <p>Les immobilisations corporelles comprennent des éléments aussi divers que les routes, les bâtiments, les véhicules, le matériel, les terrains, les réseaux d'alimentation en eau et autres réseaux de services publics, les aéronefs, le matériel informatique et les logiciels, les barrages, les canaux et les ponts. Ce chapitre exige que toutes les immobilisations corporelles soient constatées dans l'état de la situation financière et que l'amortissement connexe soit constaté comme une charge dans l'état des résultats.</p> <p>Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce nouveau chapitre, consultez la publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. intitulée « Immobilisations corporelles – Préparez-vous ».</p>

Notes d'orientation du secteur public

Sujet	Date d'entrée en vigueur	Directives
<p><i>Immobilisations corporelles des administrations locales</i> <i>NOSP-7</i></p>	<p>Cette note d'orientation s'applique aux administrations locales pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.</p> <p>Leur adoption anticipée est encouragée.</p>	<p>Cette note d'orientation exige la communication de l'information relative aux immobilisations corporelles par grandes catégories, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none">• le coût au début et à la fin de l'exercice;• les ajouts, aliénations et dépréciations;• l'amortissement cumulé au début et à la fin de l'exercice;• l'amortissement de l'exercice. <p>Il n'est pas prévu que les administrations locales disposeront de la totalité de cette information. Toutefois, elles sont censées communiquer l'information pour les diverses catégories, si elles disposent de cette information, en plus de communiquer les catégories qui sont exclues de l'information communiquée.</p>

Exposés-sondages

<p>Paiements de transfert <i>Chapitre SP 3410</i></p>	<p>Il est proposé que le projet de chapitre 3410 révisé et les autres modifications consécutives s'appliquent à tous les gouvernements et administrations pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.</p>	<p>Les modifications proposées exigent que les paiements de transfert soient constatés à titre de revenus ou de charges lorsque le transfert a été autorisé et que les critères d'admissibilité éventuels ont été respectés.</p> <p>Par conséquent, une opération répondant à la définition d'un paiement de transfert pour un gouvernement cédant ne peut aussi répondre à la définition d'un actif et ne devrait pas, par conséquent, être constatée et présentée comme telle.</p> <p>Si le gouvernement reçoit des ressources au moyen de paiements de transfert, ce paiement accroît l'actif net de ce gouvernement. La façon dont le bénéficiaire utilise le financement et le moment où il l'utilise n'a rien à voir avec la comptabilisation du paiement du transfert. Il se peut que les conditions rattachées au paiement de transfert imposent au bénéficiaire l'obligation d'utiliser les ressources transférées de la façon convenue, mais une telle obligation ne répond pas à la définition d'un passif. Par conséquent, le paiement de transfert ne doit pas être reporté pour correspondre aux dépenses afférentes.</p> <p>À l'adoption de ces propositions, on pourrait constater une certaine variation dans les résultats annuels liés à la prestation ou à la réception de transferts.</p>
<p>Revenus fiscaux</p>	<p>Ces mesures s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. Leur adoption anticipée est recommandée.</p>	<p>Les propositions traitent des principes généraux de constatation, d'évaluation, de présentation et de communication de l'information financière de tous les types de revenus fiscaux.</p>